

2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREF/CAB/

1/4

**Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Note d'information sur la mise en œuvre du Pass Sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

**OBJET : Nouvelles mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise
sanitaire**

**REF : Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin
2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise
sanitaire**

I - Pass-sanitaire :

Le « pass-sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1 -La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

2- la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique (RT-PCR ou antigénique) ou un autotest (réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) ne concluant pas à une contamination par la covid 19, de moins de **72 heures**.

3- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid 19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique, d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

A partir du 9 août 2021, le seuil de 50 personnes est supprimé. Le passe sanitaire est étendu à de nouveaux lieux et s'applique désormais dès la première personne accueillie.

L'obligation du passe sanitaire s'appliquera aux 12 – 17 ans à partir du 30 septembre 2021.

II) Établissements concernés :

RESTAURATION – HÔTELLERIE	
<p>Restaurants, débits de boissons (ERP type N et EF)</p> <p>Buvettes, guinguettes, petite restauration dans l'espace public</p>	<p>Passe sanitaire à l'exception des restaurants d'entreprises, universitaires et routiers, des ventes à emporter de plats préparés</p> <p>Les terrasses et espaces extérieurs sont aussi concernés</p>
<p>Hébergements</p> <p>Hôtels, gîtes, tables d'hôtes</p>	<p>Pas de passe sanitaire pour l'hébergement ni pour le petit déjeuner</p> <p>Passe exigé pour la restauration (à l'exception du service d'étage) et les activités de loisirs (piscine...)</p>
CULTURE	
<p>Musées, Monuments, expositions, cinémas</p>	<p>Passe sanitaire exigé</p>
<p>Festivals, concerts</p> <p>ERP de type PA, X, L</p>	<p>Passe sanitaire exigé</p> <p>jauge à 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement si public debout</p>
<p>Bibliothèques (ERP type S)</p>	<p>Passe sanitaire exigé à l'exception des bibliothèques universitaires</p>

CÉRÉMONIES CIVILES ET RELIGIEUSES	
Lieux de culte	Pas de passe sanitaire sauf pour des concerts ou des spectacles qui y sont organisés
Mariage ou PACS en Mairie	Pas de passe sanitaire
Fête de mariage et fêtes privées	Application du passe sanitaire pour les mariages et fêtes privées organisées dans de ERP (salle de fêtes, chapiteaux...)
SALONS ET RASSEMBLEMENTS	
salles des fêtes, salles polyvalentes, Chapiteaux... (ERP type L et CTS) Salons et foires (ERP type T)	Passe sanitaire exigé Les AG d'associations ne sont pas soumises au passe., Le passe est exigé pour les activités organisées par ces associations (culturelles, sportives, festives) Passe sanitaire exigé
COMMERCES	
Marchés, brocantes, braderies, vide-greniers...	Pas de passe sanitaire
LOISIRS	
Discothèques (ERP type P)	Jauge de 75 % en intérieur 100 % en extérieur Passe sanitaire exigé
Casinos (ERP type P) Bowlings, escape games Salles de jeu (ERP type P) Parcs zoologiques en plein air	Passe sanitaire exigé
Fêtes foraines	Passe sanitaire exigé pour les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions

SPORT	
Compétitions et manifestations sportives	Passe sanitaire exigé si soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration Passe sanitaire non exigé si organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau
Etablissements sportifs de type X (clos et couverts) et PA (plein air)	Passe sanitaire exigé pour les établissements dont l'accès fait l'objet d'un contrôle
SANTE	
Services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux	Passe sanitaire exigé sauf en situation d'urgence
TRANSPORTS	
TGV, trains inter-cités, oui-go vols nationaux car inter-régions	Passe sanitaire exigé

La règle du passe sanitaire s'applique aux exploitants et aux personnels, bénévoles des ERP, à compter du 30 août.

III – Concernant le port du masque :

Le port du masque est obligatoire jusqu'au 30 août pour les salariés des ERP appliquant le passe sanitaire et pour les personnes mineures de 12 à 17 ans.

Le port du masque est obligatoire, par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021, entre 11h et 23h dans les parties agglomérées des communes littorales et des autres communes de plus de 5000 habitants du département.

Pour rappel, sur tout le territoire du département, le port du masque pour toute personne de 11 ans et plus reste obligatoire dans les lieux suivants :

- les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les trocs et puces, vide-greniers et ventes au déballage,
- les files d'attente constituées sur l'espace public,
- les abords, dans un rayon de 50 mètres, des gares ferroviaires, routières et maritimes aux heures d'arrivée et de départ des transports en commun,
- les rassemblements à caractère revendicatif, culturel, sportif ou festif organisé sur la voie publique et pour lesquels le respect d'une distanciation de 2 mètres entre les participants est impossible en raison notamment du nombre de participants.

Vannes, le 16 août 2021